ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 03 novembre 2025

Présents :
M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

OBJET : Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1er ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que les changements de prénom(s) sont dorénavant une compétence communale ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à

l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
Article 2 : la redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).
Article 3 : la demande est introduite auprès de l'officier de l'état civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).
Article 4 : la redevance est fixée à 300,00 € par demande de changement de prénom(s). Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.
Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30,00 €, si le prénom :
Conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
Est ridicule ou odieux (en lui-même avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
Article 5 : le montant annuel de la redevance repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 6 : les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1er, alinéa5 et 21, §2, alinéa2 du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance communale.
Article 7 : la redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment la demande de changement de prénom.
Article 8 : à défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Ils s'élèveront à 15,00 € et recouvrés avec le principal.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Damien WATHELET

Pour copie conforme,

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Commune de CLAVIER - (Liège) -

Le Bourgmestre

Damien WATHELET